



**Département
de la santé
et de l'action sociale
(DSAS)**

**Direction générale
de la cohésion sociale
(DGCS)**

Directive sur l'aide à l'adaptation du logement (ALO)

**Direction générale de la cohésion
sociale (DGCS)**

**Direction de l'insertion et des
solidarités (DIRIS)**

Pôle prévention et solidarités (PPS)

Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2026

Table des matières

1. Généralités.....	2
1.1 Bases légales.....	2
2. Définition de l'aide à l'adaptation du logement.....	3
3. Bénéficiaires	3
4. Conditions d'octroi	4
4.1 Evaluation médico-sociale	4
4.2 Accord entre le locataire et le propriétaire.....	5
4.3 Dépôt de la demande	5
5. Modalité d'octroi de l'aide	6
5.1 Décision d'octroi	6
5.2 Réclamation	6
6. Cas de rigueur	6
7. Protection des données	6
8. Aide obtenue indûment	7
9. Annexe.....	7
10. Entrée en vigueur.....	7

1. Généralités

La direction générale de la cohésion sociale (ci-après la DGCS) édicte la directive suivante qui a pour but de définir :

- l'aide à l'adaptation du logement ;
- les bénéficiaires de l'aide à l'adaptation ;
- les conditions d'octroi de l'aide à l'adaptation ;
- les modalités d'octroi de l'aide à l'adaptation.

1.1 Bases légales

- Loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale du 24 janvier 2006 (LAPRAMS ; BLV 850.11) ;
- Règlement d'application de la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale du 28 juin 2006 (RLAPRAMS ; BLV 850.11.1) ;
- Loi sur la protection des données personnelles du 11 septembre 2007 (LPrD ; BLV 172.65).

2. Définition de l'aide à l'adaptation du logement

12a al.1 LAPRAMS

¹ L'aide financière est octroyée pour permettre à une personne de réaliser des travaux d'adaptation du logement afin de pouvoir y demeurer le plus longtemps possible et ainsi, retarder une entrée en institution.

² L'aide vise notamment :

- a. à augmenter la sécurité de la personne concernée,
- b. à rétablir et/ou maintenir l'indépendance,
- c. à faciliter les activités de la vie quotidienne,
- d. à favoriser un sentiment de bien-être et de confort.

6 et 12 al. 2 LAPRAMS

³ Cette aide est subsidiaire à toute prestation visant les mêmes fins, que la personne concernée peut solliciter d'un tiers, notamment une assurance sociale ou privée (notamment prestations complémentaires AVS/AI ou financement de l'adaptation par l'AI dans le cadre des droits acquis).

15 a al.3 RLAPRAMS

⁴ Le montant disponible de l'aide s'élève au maximum à CHF 3'000.- par personne. Elle peut être sollicitée en plusieurs fois.

⁵ Les adaptations envisageables sont notamment les suivantes :

- les adaptations de la salle de bain, de la douche et des WC ;
- les adaptations de la cuisine (notamment, abaissement du plan de travail, installation d'une étagère escamotable ou coulissante dans les meubles haut) ;
- les déplacements ou suppressions de cloisons ;
- les élargissements ou remplacements de portes de maison ou d'appartement (par portes d'appartement, on entend aussi toutes les portes au sein du lieu d'habitation) ;
- les poses de barres d'appui, mains courantes et poignées supplémentaires ;
- les suppressions de seuils ou construction de rampes de seuils.

⁶ L'aide est destinée aux adaptations fixes (en lien avec la structure du logement et des installations). Elle n'est pas destinée aux éléments amovibles.

⁷ Cette aide n'est pas fiscalisée car elle permet de financer directement la facture correspondant aux travaux d'adaptation validés par la DGCS.

⁸ Pour les propriétaires, les travaux financés par l'aide ne peuvent bénéficier d'une déduction fiscale des frais relatifs aux immeubles privés.

3. Bénéficiaires

15a al.1 et 2
RLAPRAMS

¹ Le bénéficiaire de l'aide doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être domicilié dans le canton de Vaud. Il peut être locataire ou propriétaire de son logement ;
- être au bénéfice d'une rente de vieillesse suisse au sens de la LAVS² ou étrangère.

² Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (RS ; 831.10)

15a al. 3 RLAPRAMS
23 CC ¹

² L'adaptation du logement concerne l'adaptation de son logement principal, soit le lieu où il réside avec l'intention de s'y établir. Les éléments suivants permettent de déterminer le logement principal, notamment :

- vérification dans le registre des personnes ou,
- lieu où la personne paie ses impôts (décision d'impôt, les montants soumis à l'impôt et les montants dus au titre de l'impôt peuvent être caviardés si le bénéficiaire le souhaite).

³ Si le bénéficiaire ne figure pas sur un bail à loyer ou n'est pas inscrit dans l'acte de propriété, la DGCS vérifie spécifiquement son lieu de résidence principale.

4. Conditions d'octroi

L'octroi de l'aide individuelle pour l'adaptation du logement principal est soumis **aux conditions cumulatives suivantes** :

4.1 Evaluation médico-sociale

15a al. 4 RLAPRAMS

¹ Une ordonnance pour l'ergothérapie est émise par le médecin traitant sur la base des fragilités identifiées qui menacent l'autonomie et/ou la sécurité dans les activités de la vie quotidienne, par exemple en lien avec une faiblesse musculaire, des troubles de l'équilibre de la vision ou des troubles de la sensibilité. Il prescrit un traitement d'ergothérapie en émettant une ordonnance médicale de 9 séances.

12a al. 3 LAPRAMS
et 15 al. 4 RLAPRAMS

² Une évaluation ergothérapique est effectuée préalablement à la réalisation des travaux. Elle est effectuée par un ergothérapeute admis à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie, en tant qu'indépendant ou en tant qu'employé d'un organisme reconnu.

³ Cette évaluation vise à :

- Identifier les difficultés rencontrées dans la réalisation des activités de la vie quotidienne,
- Permettre d'appréhender les solutions adéquates en matière d'adaptation du logement,
- Mettre en place un accompagnement assurant une bonne mise en œuvre et l'appropriation des adaptations dans les activités de la vie quotidienne.

Annexe 1

⁴ Un formulaire de compte rendu reconnu par la DGCS (**Annexe 1**) est complété qui comporte notamment des préconisations ergothérapiques claires et compréhensibles qui énoncent de manière factuelle les adaptations nécessaires.

⁵ Le compte rendu détermine la pertinence des travaux envisagés selon les principes de proportionnalité et de cohérence. Les préconisations pourraient ainsi privilégier un déménagement plutôt qu'une adaptation. Selon la situation, d'autres formes d'habitat peuvent être proposés (notamment un LADA⁴).

¹ Code civil suisse (RS : 210)

⁴ Logement adapté avec accompagnement

4.2 Accord entre le locataire et le propriétaire

15a al. 5 RLAPRAMS

¹ Lorsque les travaux sont envisagés dans un logement locatif, le propriétaire et le locataire signent un accord-type sur la nature des travaux à entreprendre. Cet accord est signé préalablement à la réalisation des travaux.

260a al. 1 et 2 CO³

² Le propriétaire qui autorise les travaux s'engage à ne pas exiger la remise en état à la fin du bail. Un tel accord est passé en la forme écrite dépourvue de toute ambiguïté.

260a al. 3 CO

³ De même, lorsqu'il est avéré que les travaux effectués par le locataire avec l'accord du propriétaire apportent une plus-value au logement, l'accord précise que le locataire renonce à son droit à demander au propriétaire une indemnité pour travaux à plus-value à la fin du bail.

Annexe 2

⁴ Un accord type (**annexe 2**) est établi par la DGCS et doit être impérativement utilisé par les parties.

⁵ Cet accord intègre en annexe le compte rendu indiquant les préconisations de l'ergothérapeute.

646 ss CC
745 ss CC
777 ss CC
712a- 712t CC

⁶ Les bénéficiaires de servitudes personnelles (par ex. usufruit, droit d'habitation) ou les copropriétaires (par ex. PPE ou bien immobilier en indivision) ont requis les accords auprès de qui de droit (par ex. nu-propriétaire ou autres copropriétaires) pour les travaux d'aménagement du logement. En cas de défaut d'accord, la responsabilité de la DGCS n'est nullement engagée.

4.3 Dépôt de la demande

12a al.1 LAPRAMS

¹ Une demande d'aide à l'adaptation du logement peut être déposée par la personne concernée (locataire ou propriétaire de son logement).

² Un proche, un représentant légal, un service social reconnu ou le bailleur d'un locatif peut remplir la demande et être identifié dans le formulaire de demande comme une personne ou entité responsable du suivi de la demande.

³ Si la demande est effectuée par le représentant légal, ce dernier doit joindre, à la demande d'aide, son avis de nomination de la Justice de Paix compétente.

² La personne identifiée dans le formulaire de demande comme personne ou entité responsable du suivi de la demande sera l'interlocuteur-trice unique de la DGCS jusqu'à la décision d'octroi ou de refus, puis cas échéant au paiement de l'aide. La personne identifiée dans le formulaire de demande est responsable de communiquer à la personne concernée (requérant de l'aide) les étapes importantes du dépôt de la demande, en particulier la décision d'octroi ou de refus de l'aide.

³ Code des obligations (RS ; 220)

³ Le formulaire de demande est accompagné des documents justificatifs. Il doit être adressé à la DGCS et l'unité en charge du dispositif d'adaptation du logement par une démarche en ligne ou par courrier.

5. Modalité d'octroi de l'aide

5.1 Décision d'octroi

¹ La DGCS rend une décision sur la base :

1. du formulaire de demande ;
2. de l'attestation de rente de vieillesse suisse ou étrangère ;
3. pour les locataires, du contrat de bail à loyer ;
4. pour le propriétaire, de la vérification du titre de propriété dans le registre foncier ;
5. du compte rendu de l'ergothérapeute ;
6. pour les locataires, d'un accord minimal type signé entre le locataire et le propriétaire intégrant le compte rendu de l'ergothérapeute ;
7. pour le représentant légal, de l'acte de nomination par la Justice de Paix.

² La DGCS rend une décision indiquant si les travaux peuvent être reconnus. Sur la base de cette décision, les travaux peuvent débuter.

³ Sur la base de la facture définitive, la DGCS verse le montant de l'aide à la personne propriétaire ou détentrice du bail, dans une logique de tiers-garant. Charge au propriétaire ou au locataire de payer la facture de l'artisan.

⁴ Si le formulaire de demande le prévoit, le versement peut être envisagé auprès du propriétaire-bailleur.

⁵ La DGCS peut visiter les lieux adaptés.

7 LAPRAMS et
3 al.1^{er} RLAPRAMS

5.2 Réclamation

34 LAPRAMS

¹ Les décisions peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de la DGCS.

6. Cas de rigueur

11 LAPRAMS
et 14 RLAPRAMS

¹ Dans les cas dignes d'intérêt ou pour motifs d'équité, la DGCS peut octroyer une aide individuelle aux personnes dans des situations particulières. L'octroi d'une telle aide est examiné au cas par cas par la DGCS. La décision est rendue en opportunité.

² Pour les sites de LADA, l'aide individuelle peut être attribuée pour adapter les appartements selon les nouvelles directives techniques et architecturales LADA du 1.10.2024 (notamment l'adaptation des cuisines et des salles de bains) et pour autant que ces adaptations n'étaient pas déjà exigées au moment de la signature de la convention de reconnaissance.

7. Protection des données

¹ Dans le cadre du traitement des demandes d'aide à l'adaptation du logement, les entités actives dans le dispositif (ergothérapeutes, propriétaires, organismes reconnus, DGCS etc.) peuvent récolter, traiter

et utiliser des données personnelles⁵ et sensibles⁶ (par ex. financières et médicales) concernant le requérant de l'aide.

² Seules les données nécessaires à l'octroi de l'aide à l'adaptation du logement sont récoltées et peuvent être échangées entre les entités citées à l'alinéa 1^{er}.

³ La collecte, le traitement ainsi que l'utilisation de ces données doivent se réaliser en respect des dispositions cantonales en la matière, notamment en regard des principes de proportionnalité, de finalité et de transparence (art. 5 et suivants de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65).

⁴ La DGCS conserve les données des bénéficiaires au moins 3 ans après le décès de ces derniers. Passé ce délai, les dossiers sont détruits par la DGCS.

8. Aide obtenue indûment

36, 39 et 40 LAPRAMS

¹ Lorsque l'aide a été obtenue indûment, celle-ci doit être restituée à la DGCS.

² Il y a obtention indue, lorsque l'aide a été accordée à la suite d'une négligence coupable, d'une tromperie ou d'une escroquerie⁷ de la part du bénéficiaire.

³ Les héritiers sont tenus à restitution de l'aide individuelle touchée indûment par le bénéficiaire défunt, pour autant qu'ils tirent profit de la succession.

⁴ La restitution se demande par voie de décision.

9. Annexe

Annexe 1 – Formulaire de compte rendu de l'ergothérapeute

Annexe 2 - Accord type locataire – propriétaire

10. Entrée en vigueur

La directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Lausanne le 18 mai 2026

Fabrice GHELFI


Directeur général

⁵ La donnée personnelle se définit comme toute information qui se rapporte à une personne identifiée ou identifiable.

⁶ La donnée sensible se définit comme toute donnée personnelle se rapportant aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, ainsi qu'à l'origine ethnique, à la sphère intime de la personne, en particulier son état psychique, mental, physique, aux mesures et aides individuelles découlant des législations sociales, aux poursuites ou sanctions pénales et administratives.

⁷ L'escroquerie se définit comme une tromperie particulièrement habile.

